



Rémunérations minimales – Note technique

Commission Paritaire Nationale – 31 mai 2018

Par Avenants n° 9 du 22 juin 2017 et n°10 du 14 décembre 2017 relatifs au barème des rémunérations minimales, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des esh ont convenu de revaloriser le barème des rémunérations minimales annuelles applicables au 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Cotation	Coefficient (administratif, entretien, maintenance)	Salaire minimum annuel professionnel (euros)
4 à 9	G1, EE, OE, EQ, OQ1	20 095.43 €
10 à 12	G2, GQ, AQ, OQ2	21 668.05 €
13 à 15	G3, GHQ, OHQ	23 794.40 €
16 à 18	G4, GS, CE	26 371.43 €
19 à 21	G5	34 741.79 €
22 à 24	G6	35 937.01 €
25 à 27	G7	37 503.32 €
28 à 30	G8	42 954.47 €
31 à 32	G9	60 830.42 €

Conformément aux dispositions des articles 2 des Annexes I (personnels administratifs) et II (personnels d'immeuble et de maintenance) de la convention collective, « les rémunérations du barème annuel s'entendent y compris :

- la gratification de fin d'année (article 28.1 de la convention collective),
- la prime de vacances (art. 28.2),
- tout avantage en nature et
- toutes autres primes ou gratifications contractuelles ayant un triple caractère de fixité, de généralité et de constance, mais hors la prime d'ancienneté (art. 27) »

Dans ce cadre, les membres de la Commission Paritaire Nationale des esh rappellent que le barème des rémunérations minimales annuelles ne présage pas des pratiques des esh qui nonobstant accordent des avantages supérieurs aux dispositions conventionnelles et dont le fractionnement de la rémunération résulte de l'usage, d'un accord ou d'une convention d'entreprise.